

Cote du document:	<u>REPL.VIII/5/R.2/Add.1</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>4</u>
Date:	<u>8 décembre 2008</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Projet de résolution sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA

Consultation sur la huitième reconstitution
des ressources du FIDA — Cinquième session
Rome, 18-19 décembre 2008

Pour: **Examen**

Note aux membres de la Consultation

Le présent document est soumis à la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA pour examen.

Afin que le temps imparti aux sessions de la Consultation soit utilisé au mieux, les membres qui auraient des questions techniques au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec la responsable du FIDA ci-après:

Rutzel Martha

Directeur du service juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Projet de résolution sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA

Résolution _____/XXXII

Huitième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Rappelant également la résolution 147/XXXI, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 13 février 2008, à l'effet d'instituer une Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la septième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant en outre sa résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution, adoptée le 21 février 1997;

Ayant examiné le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012), présenté sous la cote GC 32/L. __ et le projet de résolution relatif à la huitième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites lors de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la huitième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Vu les conclusions de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, qui a recommandé qu'étant donné que les besoins des États membres en développement du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural rendent indispensable une reconstitution des ressources du FIDA pour

lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Décide:

I. Rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012)

1. Le document GC 32/L. __, qui contient le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012) est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.18 de la présente résolution;
- b) "contribution additionnelle": une contribution faite par un Membre au titre de la huitième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 147/XXXI du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) "contribution": montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- g) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions de la section 3 alinéas a) i) B) et 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 141/XXIX/Rev.1 et du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- h) "dollar" ou "USD": le dollar des États-Unis;
- i) "voix de la quatrième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;

- j) "voix de la cinquième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;
- k) "voix de la sixième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la sixième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs;
- l) "voix de la septième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la septième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs;
- m) "voix de la huitième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la huitième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution;
- n) "Fonds": le Fonds international de développement agricole;
- o) "augmentation de contribution": augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l'article 4 de l'Accord, du montant de sa contribution additionnelle;
- p) "versement": l'un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- q) "instrument de contribution": engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution additionnelle aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- r) "Membre": un Membre du Fonds;
- s) "voix de Membre": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.20 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de membre du Fonds;
- t) "voix originelles": les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;

- u) "paiement d'une" ou "payer une" contribution: paiement d'une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- v) "contribution conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.7 c) de la présente résolution;
- w) "reconstitution": la huitième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- x) "période de reconstitution": la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;
- y) "contribution spéciale": contribution aux ressources du Fonds faite par un État non membre ou d'autres entités, telle que définie à la section 6 de l'article 4 de l'Accord;
- z) "unité d'obligation": monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l'annonce qu'il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution;
- aa) "contribution non conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.7 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 32/L._) et invite les Membres à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est établi à _____ de dollars des États-Unis (_____ USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d'un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s'efforceront d'assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s'il y a lieu leurs contributions additionnelles.

4. Contributions additionnelles, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l'Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres pour un montant total de _____ dollars des États-Unis^A (_____ USD^A), à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution;

^A Le montant sera inséré par le Conseil des gouverneurs lors de l'adoption de la résolution.

- b) dans le but d'atteindre et d'élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions additionnelles des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions additionnelles est notifiée au Fonds par écrit au plus tard six mois après la date de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Dès réception des annonces officielles d'autres contributions additionnelles, le Président du FIDA communique la pièce jointe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;
- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution; et
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.

5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne font pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donnent pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.20 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.

6. **Opérations diverses**

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'assurer des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne seront pas effectuées pour le compte du Fonds.

7. **Instrument de contribution**

- a) **Clause générale**
 - i) Les Membres qui font des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, au plus tard six mois après la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifient le montant de leur

¹ Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres peuvent s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à la pièce jointe D.

contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.

- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure d'annoncer sa contribution en vertu de la présente résolution peut déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prend les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tient le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.17 de la présente résolution.
- b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.7 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constitue de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.
- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne peut être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant la mention formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds est informé dès que possible après que ladite ouverture de crédits a été obtenue et que les autres formalités législatives ont été accomplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle est réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été obtenues, où les autres formalités législatives ont été accomplies et où le Fonds en a été informé.

8. Entrée en vigueur

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de la pièce jointe A à la présente résolution.
- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

9. Contribution anticipée

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.8 a) ci-dessus et à moins qu'un Membre n'en dispose autrement par écrit, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds versées avant la date de

la prise d'effet de la reconstitution peuvent, si besoin est, être utilisées par le Fonds pour ses opérations en conformité avec les dispositions de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution est à tous égards considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

10. Paiements en plusieurs versements²

a) Paiement d'une contribution non conditionnelle

- i) Tout Membre contribuant a la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement sont dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre a pris effet et les autres versements éventuels sont dus au premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution a pris effet, à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement, le solde éventuel du paiement doit être versé au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.
- ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle sont effectués, au choix du Membre, soit A) en versements égaux, soit B) en versements progressifs, le premier versement devant représenter au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, le solde restant. Exceptionnellement, le Président du Fonds peut, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.

c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Tout Membre qui fait une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale peut, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique, sous réserve que le total corresponde au montant de sa contribution.

d) **Calendrier spécial de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, le Membre indique au Fonds, lors du dépôt de son instrument de contribution, le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.

e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre a la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées

² Les paiements de tous les Membres doivent être conformes aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.

que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

11. **Mode de paiement**

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution sont effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe II.12 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions en monnaies librement convertibles ne sont assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager favorablement de payer en espèces une part plus élevée de leurs contributions.

12. **Encaissement de billets à ordre ou titres analogues**

- a) Le Fonds met en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président du Fonds et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.
- b) **Encaissements accélérés.** Tout État membre qui fait une contribution peut, lors du dépôt de l'instrument de contribution ou ultérieurement, demander à régler une partie de sa contribution au moyen du produit du placement provenant de l'encaissement accéléré des tranches versées, selon des conditions et modalités dont il convient avec le Fonds.

13. **Monnaie de paiement**

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution sont payées en monnaies librement convertibles ou en DTS, comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

14. **Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement**

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit Membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un

autre Membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition.

- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.14 a) ci-dessus peuvent l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

15. **Réunion de la Consultation**

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds peut convoquer une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

16. **Taux de change de référence applicables**

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation est le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2008-30 septembre 2008), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans la pièce jointe E à la présente résolution.

17. **Examen par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

18. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources dont dispose le FIDA pour souscrire des engagements au titre des prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les versements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA avec prudence et circonspection. Le recours au PEA ne doit pas dépasser sept (7) années des rentrées attendues, montant jugé dans les limites de la prudence au cours de la période couverte par la reconstitution. Les modalités du recours au PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à la pièce jointe B à la présente résolution, dont elles font partie intégrante. Le PEA entre en vigueur à l'adoption de la présente résolution et expire à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prend fin.

IV. Droits de vote

19. **Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions**

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de la pièce

jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.

- b) **Voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution, les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution, les deux cent quatre-vingt-quatorze virgule neuf cent soixante (294,960) voix pour la sixième reconstitution et les trois cent soixante et onze virgule deux cent trente (371,230) voix pour la septième reconstitution continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs relative à la sixième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs relative à la septième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions. La colonne B-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

20. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 alinéa a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____^B(_____^B) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la huitième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____^B
(_____^B) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. En cas de changement du nombre de Membres du Fonds, les _____^B(_____^B) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la huitième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____^B
(_____^B) voix restantes sont réparties entre les Membres

^B Les chiffres seront insérés par le Secrétariat six mois après la date d'adoption de la présente résolution (voir le paragraphe II.4 b) ci-dessus).

comme voix de contribution, en proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions additionnelles versées au titre de la reconstitution, comme indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution tel que modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme des contributions totales apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, est uniquement considérée comme contribution versée, la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds en conformité avec le paragraphe IV.21 de la présente résolution. La colonne D-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la huitième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution. La colonne D-3 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la huitième reconstitution.

- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____^B (_____^B) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prend effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.

21. Aux fins de la répartition des voix de contribution indiquée aux paragraphes IV.19 b) et IV.20 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

22. Le Président du Fonds est prié de présenter à la trente-troisième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.

VI. Révision des Principes et critères en matière de prêts

23. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration soumettra à la trente-troisième session du Conseil des gouverneurs des propositions visant à modifier les Principes et critères en matière de prêts afin de diversifier les conditions de financement offertes par le FIDA et de consolider les relations de partenariat entre le Fonds et les États membres qui utilisent ses ressources.

^B Les chiffres seront insérés par le Secrétariat six mois après la date d'adoption de la présente résolution (voir le paragraphe II.4 b) ci-dessus).

**Récapitulatif de la pièce jointe A
Contributions des États membres
au titre de la huitième reconstitution
au 30 novembre 2008**

État membre	<i>Montant en USD¹</i>
Arabie saoudite	50 000 000
Bangladesh	600 000
Cameroun	464 217 *
Madagascar	200 000
Niger	50 000
République arabe syrienne	500 000
Yémen	1 000 000
Total	52 814 217

¹ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen indiqué au paragraphe 16 de la présente résolution.

* Montant payé sous forme d'avance sur contribution, mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Afghanistan								
Afrique du Sud	500 000	500 000						
Albanie	30 000	30 000	10 000	10 000				
Algérie	51 330 000	51 330 000	1 100 000	1 100 000				
Allemagne	282 462 671	282 462 671	40 000 000	26 000 000				
Angola	260 000	260 000						
Antigua-et-Barbuda	7 000							
Arabie saoudite	379 778 000	379 778 000	10 000 000	10 000 000				
Argentine	7 900 000	7 900 000						
Arménie	11 200	11 199	7 466	7 466				
Autriche	40 676 757	40 676 757	10 800 000	10 800 000				
Azerbaïdjan	100 000	100 000						
Bahamas								
Bangladesh	3 049 999	3 050 000	600 000	600 000				
Barbade	10 000	10 000						
Belgique	71 695 129	71 695 129	12 044 199	8 029 466				
Belize	205 333	205 333						
Bénin	200 000	196 850						
Bhoutan	105 000	105 000	30 000	30 000				
Bolivie	1 250 000	1 200 000	300 000					
Bosnie-Herzégovine			75 000	75 000				
Botswana	335 000	335 000	75 000	50 000				
Bésil	42 748 903	42 748 903	7 916 263	7 916 263				
Burkina Faso	166 043	166 043	100 000	100 000				
Burundi	69 861	69 861	10 000	10 000				
Cambodge	420 000	420 000	210 000	210 000				
Cameroun	889 574	889 574	793 713	793 713				
Canada	175 936 291	175 936 291	30 600 000	30 600 000				
Cap-Vert	46 000	26 000						
Chili	700 000	700 000	100 000	100 000				

Huitième reconstitution Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Chine	40 700 000	40 700 000	16 000 000	6 000 000				
Chypre	162 000	162 000	30 000	30 000				
Colombie	470 000	470 000	170 381	170 381				
Comores	25 000							
Congo	635 553	436 031	300 000					
Costa Rica	90 000							
Côte d'Ivoire	3 003 707	1 558 822						
Croatie								
Cuba	500 000							
Danemark	109 329 315	109 329 315	9 883 702	6 589 135				
Djibouti	31 000	6 000						
Dominique	54 987	54 987						
Égypte	14 000 000	14 000 000	3 000 000	3 000 000				
El Salvador	100 000	100 000						
Émirats arabes unis	51 180 000	51 180 000	1 000 000	650 000				
Équateur	790 993	790 993						
Érythrée	20 000	20 000	10 000					
Espagne	12 341 159	12 341 159	29 465 930	29 465 930				
États-Unis	647 674 400	647 215 061	54 000 000	32 775 617				
Éthiopie	190 869	190 869	30 000	30 000				
Ex-République yougoslave de Macédoine								
Fidji	230 000	194 229	10 000	10 000				
Finlande	33 693 397	33 693 397	8 000 000	4 910 988				
France	203 527 915	203 527 915	29 465 930	9 821 977				
Gabon	5 594 566	3 296 894						
Gambie	45 086	45 086						
Géorgie	10 000							
Ghana	1 266 487	1 266 487	400 000	400 000				
Grèce	2 950 000	2 950 000	1 246 163	1 246 163				
Grenade	81 000	75 000						

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Guatemala	793 022	770 354	250 000					
Guinée	240 000	240 000	70 000	70 000				
Guinée équatoriale	10 000							
Guinée-Bissau	55 000	30 000						
Guyana	635 379	635 379						
Haïti	130 000	107 118						
Honduras	801 356	801 356						
Îles Cook	5 000	5 000						
Îles Salomon	35 000	10 000						
Inde	55 249 313	55 249 313	17 000 000	11 000 000				
Indonésie	41 959 000	41 959 000	5 000 000	3 000 000				
Iran (République islamique d')	167 995 000	13 825 500						
Iraq	53 099 000	6 283 200	2 000 000	1 340 000				
Irlande	6 453 440	6 453 440	8 460 658	6 005 164				
Islande	5 000	5 000	300 000	300 000				
Israël	450 000	300 000						
Italie	205 866 505	205 866 505	51 005 525					
Jamahiriya arabe libyenne	88 099 000	45 913 057						
Jamaïque	325 229	325 229						
Japon	279 746 637	279 746 637	33 000 000	33 000 000				
Jordanie	740 000	740 000	100 000	100 000				
Kazakhstan								
Kenya	3 688 897	3 688 897	100 000	66 117				
Kirghizistan								
Kiribati	5 000	5 000						
Koweït	153 041 000	153 041 000	8 000 000	8 000 000				
Lesotho	282 908	282 908	100 000	100 000				
Liban	115 000	115 000	80 000					
Libéria	89 000	39 000						
Luxembourg	2 470 820	2 470 820	798 036	798 036				

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Madagascar	279 712	279 712	97 035	97 035				
Malaisie	1 000 000	1 000 000	125 000	125 000				
Malawi	133 346	73 346						
Maldives	51 000	51 000						
Mali	60 721	60 721	127 031	127 031				
Malte	54 985	54 985						
Maroc	5 800 000	5 800 000	300 000	300 000				
Maurice	270 000	270 000						
Mauritanie	135 000	22 828						
Mexique	29 753 165	29 753 166	3 000 000	2 000 000				
Moldova	6 100	6 100	13 000	13 000				
Mongolie	2 000							
Mozambique	320 000	320 000	80 000	80 000				
Myanmar	250 000	250 000						
Namibie	340 000	340 000	20 000	20 000				
Népal	160 000	160 000						
Nicaragua	98 571	98 571	20 000	12 452				
Niger	244 651	184 586	50 000					
Nigéria	101 459 000	101 458 999	5 000 000	2 500 000				
Nioué								
Norvège	147 623 977	147 623 977	32 410 000	21 604 394				
Nouvelle-Zélande	9 555 336	9 555 336						
Oman	200 000	200 000	50 000	50 000				
Ouganda	445 000	245 000	45 000	45 000				
Pakistan	9 600 000	9 600 000	4 000 000	4 000 000				
Panama	166 365	166 365	33 200	24 900				
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000						
Paraguay	704 842	616 937						
Pays-Bas	192 728 206	192 728 206	39 287 907	39 287 907				
Pérou	760 000	760 000	200 000	100 000				

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Philippines	1 600 000	1 600 000	200 000	23 864				
Portugal	3 250 001	3 250 001	1 071 429	1 071 429				
Qatar	29 980 037	29 980 037	10 000 000	7 000 000				
République arabe syrienne	700 000	700 000	350 000	350 000				
République centrafricaine	82 127	19 521						
République de Corée	10 090 000	10 090 000	3 000 000	1 000 000				
République démocratique du Congo	1 180 000	1 180 000	200 000					
République démocratique populaire lao	204 000	154 000	51 000					
République dominicaine	270 000	83 551						
République populaire démocratique de Corée	850 000	250 000	20 000					
République-Unie de Tanzanie	303 882	263 941	60 000	56 505				
Roumanie	150 000	150 000	100 000	50 000				
Royaume-Uni	176 702 033	170 612 826	50 000 000					
Rwanda	163 851	163 851	7 300					
Sainte-Lucie	22 000	22 000						
Saint-Kitts-et-Nevis	20 000	20 000						
Saint-Vincent-et-les Grenadines								
Samoa	50 000	50 000						
Sao Tomé-et-Principe	10 000							
Sénégal	272 707	272 707	113 369	113 369				
Seychelles	19 667	19 667						
Sierra Leone	18 430	18 430						
Somalie	20 000	10 000						
Soudan	776 810	776 810	250 000					
Sri Lanka	6 602 001	6 602 001	1 001 000					
Suède	175 604 382	175 604 382	33 169 728	33 169 728				
Suisse	78 593 175	78 593 175	16 900 531	11 254 656				
Suriname	150 000							
Swaziland	238 329	238 329	34 800	34 800				
Tadjikistan	400	400	400	400				

Huitième reconstitution Contributions des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Tchad	30 000		30 000					
Thaïlande	750 000	750 000	150 000	150 000				
Timor-Leste								
Togo	81 491	31 491						
Tonga	55 000	55 000						
Trinité-et-Tobago	100 000							
Tunisie	2 581 727	2 518 396	600 000	400 000				
Turquie	15 307 523	15 307 523	900 000	900 000				
Uruguay	325 000	325 000						
Venezuela (République bolivarienne du)	174 689 000	174 689 000	15 000 000	15 000 000				
Viet Nam	1 103 000	1 103 000	500 000	100 000				
Yémen	1 900 000	1 784 316	600 000	591 609				
Yougoslavie	120 000		100 000					
Zambie	420 116	293 589	100 000	100 000				
Zimbabwe	2 103 074	2 103 074						
Total	4 441 827 441	4 184 951 423	613 315 695	397 064 495				

Contributions complémentaires aux reconstitutions

État membre	A. Contributions précédentes (USD)***				B. Annonces de contributions complémentaires à la huitième reconstitution			
	Quatrième à sixième reconstitutions		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution	Versements ¹	Annonces de contribution	Versements ¹				
Arabie saoudite								
Belgique	56 415 563	56 415 563	19 152 855	2 421 240				
Canada	1 284 357	1 284 357						
Inde	1 000 000							
Italie	3 874 193	3 874 193						
Luxembourg	818 409	818 409						
Pays-Bas	15 312 075	15 312 075						
Royaume-Uni	10 000 000	7 611 509						
Suède			6 830 536					
Total**	88 704 597	85 316 106	25 983 391	2 421 240				
Total reconstitution**	4 530 532 038	4 270 267 529	639 299 085	399 485 735				

¹ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

² Conformément à la résolution 141/XXIX sur la septième reconstitution des ressources du FIDA.

³ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

CAD: dollar canadien

CHF: franc suisse

DKK: couronne danoise

EUR: euro

GBP: livre sterling

JPY: yen japonais

NOK: couronne norvégienne

NZD: dollar néo-zélandais

DTS: droit de tirage spécial

SEK: couronne suédoise

USD: dollar des États-Unis

⁴ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen indiqué au paragraphe de la présente résolution.

⁵ Calculé à partir du montant en USD en appliquant le taux de change moyen USD/DTS du Fonds monétaire international (FMI) pour la période allant du

* Montant payé sous forme d'avance sur contribution, mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.

** Pour la huitième reconstitution, le total indiqué correspond aux annonces de contribution faites à ce jour. Cependant, plusieurs pays n'ont pas encore annoncé de contribution et le présent tableau sera mis à jour périodiquement pour tenir compte des nouvelles annonces de contribution.

*** Il n'y avait pas de contributions complémentaires avant la quatrième reconstitution.

Modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. En aucun cas le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut dépasser sept années des rentrées attendues pour cette période.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1 Voix de membre	A-2 Voix de contribution ¹	A-3 Total des voix	B-1 Voix de membre	B-2 Voix de contribution ¹	B-3 Total des voix		D-1 Voix de membre	Voix de contribution ¹		D-4 Total des voix effectives	E. Total des voix effectives ³
									D-2 potentielles ²	D-3 effectives		
Afghanistan	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Afrique du Sud	4,788	0,000	4,788	3,103	0,187	3,289	8,077					8,077
Albanie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,017	3,119	7,907					7,907
Algérie	4,788	17,323	22,111	3,103	1,235	4,338	26,449					26,449
Allemagne	4,788	61,656	66,444	3,103	53,251	56,353	122,797					122,797
Angola	4,788	0,007	4,795	3,103	0,089	3,191	7,986					7,986
Antigua-et-Barbuda	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Arabie saoudite	4,788	127,104	131,892	3,103	11,234	14,337	146,229					146,229
Argentine	4,788	1,712	6,500	3,103	1,135	4,238	10,738					10,738
Arménie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,008	3,111	7,898					7,898
Autriche	4,788	7,109	11,897	3,103	13,352	16,455	28,352					28,352
Azerbaïdjan	4,788	0,000	4,788	3,103	0,036	3,138	7,926					7,926
Bahamas	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Bangladesh	4,788	0,437	5,225	3,103	0,992	4,094	9,319					9,319
Barbade	4,788	0,001	4,789	3,103	0,003	3,105	7,894					7,894
Belgique	4,788	15,299	20,087	3,103	14,690	17,792	37,879					37,879
Belize	4,788	0,037	4,825	3,103	0,038	3,141	7,966					7,966
Bénin	4,788	0,017	4,805	3,103	0,053	3,156	7,961					7,961
Bhoutan	4,788	0,009	4,797	3,103	0,046	3,148	7,945					7,945
Bolivie	4,788	0,105	4,893	3,103	0,334	3,437	8,329					8,329
Bosnie-Herzégovine	4,788	0,000	4,788	3,103	0,040	3,143	7,931					7,931
Botswana	4,788	0,030	4,818	3,103	0,119	3,222	8,040					8,040
Brésil	4,788	6,639	11,426	3,103	13,087	16,189	27,616					27,616
Burkina Faso	4,788	0,010	4,798	3,103	0,104	3,207	8,005					8,005
Burundi	4,788	0,024	4,812	3,103	0,005	3,108	7,920					7,920
Cambodge	4,788	0,000	4,788	3,103	0,269	3,371	8,159					8,159
Cameroun	4,788	0,119	4,907	3,103	0,629	3,731	8,638					8,638
Canada	4,788	37,322	42,109	3,103	42,065	45,167	87,277					87,277
Cap-Vert	4,788	0,004	4,792	3,103	0,006	3,108	7,900					7,900
Chili	4,788	0,037	4,825	3,103	0,275	3,377	8,202					8,202

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			Voix de membre	D-2		
Chine	4,788	4,088	8,876	3,103	13,992	17,094	25,970					25,970
Chypre	4,788	0,030	4,818	3,103	0,044	3,147	7,965					7,965
Colombie	4,788	0,024	4,812	3,103	0,241	3,343	8,156					8,156
Comores	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Congo	4,788	0,081	4,869	3,103	0,073	3,175	8,044					8,044
Costa Rica	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Côte d'Ivoire	4,788	0,175	4,963	3,103	0,396	3,499	8,461					8,461
Croatie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Cuba	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Danemark	4,788	11,578	16,366	3,103	31,913	35,016	51,382					51,382
Djibouti	4,788	0,002	4,790	3,103	0,000	3,103	7,893					7,893
Dominique	4,788	0,016	4,804	3,103	0,004	3,106	7,910					7,910
Égypte	4,788	1,747	6,535	3,103	4,959	8,062	14,597					14,597
El Salvador	4,788	0,035	4,823	3,103	0,000	3,103	7,925					7,925
Émirats arabes unis	4,788	16,834	21,622	3,103	1,464	4,567	26,189					26,189
Équateur	4,788	0,137	4,924	3,103	0,150	3,253	8,177					8,177
Érythrée	4,788	0,000	4,788	3,103	0,007	3,110	7,898					7,898
Espagne	4,788	2,237	7,024	3,103	18,090	21,193	28,217					28,217
États-Unis	4,788	189,610	194,398	3,103	56,284	59,386	253,784					253,784
Éthiopie	4,788	0,035	4,823	3,103	0,050	3,152	7,975					7,975
Ex-République yougoslave de Macédoine	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Fidji	4,788	0,045	4,833	3,103	0,029	3,132	7,965					7,965
Finlande	4,788	7,709	12,497	3,103	6,955	10,057	22,554					22,554
France	4,788	45,569	50,356	3,103	32,467	35,569	85,926					85,926
Gabon	4,788	1,082	5,870	3,103	0,071	3,174	9,044					9,044
Gambie	4,788	0,007	4,795	3,103	0,009	3,112	7,907					7,907
Géorgie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Ghana	4,788	0,128	4,916	3,103	0,550	3,652	8,568					8,568
Grèce	4,788	0,402	5,190	3,103	1,340	4,443	9,633					9,633
Grenade	4,788	0,009	4,797	3,103	0,018	3,121	7,918					7,918

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			potentielles ²	effectives		
Guatemala	4,788	0,087	4,875	3,103	0,195	3,298	8,173					8,173
Guinée	4,788	0,042	4,830	3,103	0,082	3,184	8,014					8,014
Guinée équatoriale	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Guinée-Bissau	4,788	0,010	4,798	3,103	0,000	3,103	7,901					7,901
Guyana	4,788	0,073	4,861	3,103	0,156	3,259	8,120					8,120
Haïti	4,788	0,037	4,825	3,103	0,000	3,103	7,928					7,928
Honduras	4,788	0,119	4,907	3,103	0,173	3,275	8,183					8,183
Îles Cook	4,788	0,000	4,788	3,103	0,002	3,104	7,892					7,892
Îles Salomon	4,788	0,003	4,791	3,103	0,000	3,103	7,894					7,894
Inde	4,788	6,726	11,514	3,103	19,248	22,351	33,864					33,864
Indonésie	4,788	5,925	10,713	3,103	10,971	14,073	24,787					24,787
Iran (République islamique d')	4,788	4,831	9,618	3,103	0,000	3,103	12,721					12,721
Iraq	4,788	2,195	6,983	3,103	0,723	3,825	10,809					10,809
Irlande	4,788	1,208	5,996	3,103	4,350	7,452	13,448					13,448
Islande	4,788	0,000	4,788	3,103	0,164	3,266	8,054					8,054
Israël	4,788	0,052	4,840	3,103	0,056	3,159	7,999					7,999
Italie	4,788	37,199	41,987	3,103	36,759	39,862	81,849					81,849
Jamahiriya arabe libyenne	4,788	16,042	20,830	3,103	0,000	3,103	23,932					23,932
Jamaïque	4,788	0,061	4,849	3,103	0,056	3,159	8,008					8,008
Japon	4,788	63,506	68,294	3,103	54,200	57,303	125,596					125,596
Jordanie	4,788	0,089	4,877	3,103	0,235	3,337	8,214					8,214
Kazakhstan	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Kenya	4,788	0,901	5,689	3,103	0,450	3,553	9,242					9,242
Kirghizistan	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Kiribati	4,788	0,000	4,788	3,103	0,002	3,104	7,892					7,892
Koweït	4,788	45,786	50,574	3,103	12,474	15,576	66,150					66,150
Lesotho	4,788	0,046	4,834	3,103	0,110	3,212	8,046					8,046
Liban	4,788	0,009	4,797	3,103	0,034	3,136	7,933					7,933
Libéria	4,788	0,014	4,802	3,103	0,000	3,103	7,904					7,904
Luxembourg	4,788	0,412	5,200	3,103	0,908	4,011	9,211					9,211

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			Voix de membre	D-2		
Madagascar	4,788	0,035	4,823	3,103	0,119	3,221	8,044					8,044
Malaisie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,439	3,542	8,330					8,330
Malawi	4,788	0,026	4,814	3,103	0,000	3,103	7,916					7,916
Maldives	4,788	0,009	4,797	3,103	0,009	3,112	7,909					7,909
Mali	4,788	0,010	4,798	3,103	0,080	3,183	7,981					7,981
Malte	4,788	0,005	4,793	3,103	0,015	3,118	7,911					7,911
Maroc	4,788	1,048	5,836	3,103	1,208	4,311	10,147					10,147
Maurice	4,788	0,030	4,818	3,103	0,070	3,172	7,990					7,990
Mauritanie	4,788	0,008	4,796	3,103	0,000	3,103	7,898					7,898
Mexique	4,788	7,251	12,039	3,103	4,420	7,523	19,562					19,562
Moldova	4,788	0,000	4,788	3,103	0,009	3,112	7,900					7,900
Mongolie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Mozambique	4,788	0,028	4,816	3,103	0,132	3,235	8,051					8,051
Myanmar	4,788	0,087	4,875	3,103	0,000	3,103	7,978					7,978
Namibie	4,788	0,007	4,795	3,103	0,130	3,233	8,027					8,027
Népal	4,788	0,021	4,809	3,103	0,037	3,139	7,948					7,948
Nicaragua	4,788	0,013	4,801	3,103	0,029	3,132	7,933					7,933
Niger	4,788	0,064	4,852	3,103	0,000	3,103	7,955					7,955
Nigéria	4,788	30,209	34,997	3,103	6,917	10,020	45,016					45,016
Nioué	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Norvège	4,788	29,949	34,737	3,103	34,539	37,642	72,379					72,379
Nouvelle-Zélande	4,788	2,434	7,222	3,103	0,978	4,081	11,302					11,302
Oman	4,788	0,052	4,840	3,103	0,045	3,147	7,988					7,988
Ouganda	4,788	0,038	4,826	3,103	0,074	3,177	8,003					8,003
Pakistan	4,788	1,258	6,046	3,103	4,385	7,488	13,533					13,533
Panama	4,788	0,023	4,811	3,103	0,050	3,153	7,964					7,964
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,788	0,059	4,847	3,103	0,000	3,103	7,950					7,950
Paraguay	4,788	0,070	4,858	3,103	0,156	3,259	8,116					8,116
Pays-Bas	4,788	41,454	46,242	3,103	48,493	51,596	97,838					97,838
Pérou	4,788	0,056	4,844	3,103	0,277	3,379	8,223					8,223

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2 potentielles ²	D-3 effectives	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Philippines	4,788	0,280	5,067	3,103	0,315	3,417	8,485					8,485
Portugal	4,788	0,349	5,137	3,103	1,413	4,516	9,653					9,653
Qatar	4,788	10,126	14,913	3,103	4,133	7,235	22,149					22,149
République arabe syrienne	4,788	0,000	4,788	3,103	0,448	3,550	8,338					8,338
République centrafricaine	4,788	0,007	4,795	3,103	0,000	3,103	7,897					7,897
République de Corée	4,788	0,905	5,693	3,103	3,324	6,426	12,119					12,119
République démocratique du Congo	4,788	0,360	5,148	3,103	0,054	3,156	8,304					8,304
République démocratique populaire lao	4,788	0,001	4,789	3,103	0,056	3,159	7,948					7,948
République dominicaine	4,788	0,009	4,797	3,103	0,022	3,125	7,922					7,922
République populaire démocratique de Corée	4,788	0,000	4,788	3,103	0,076	3,178	7,966					7,966
République-Unie de Tanzanie	4,788	0,031	4,819	3,103	0,096	3,199	8,017					8,017
Roumanie	4,788	0,000	4,788	3,103	0,081	3,184	7,972					7,972
Royaume-Uni	4,788	33,085	37,873	3,103	28,252	31,355	69,228					69,228
Rwanda	4,788	0,043	4,831	3,103	0,015	3,117	7,949					7,949
Sainte-Lucie	4,788	0,004	4,792	3,103	0,004	3,106	7,898					7,898
Saint-Kitts-et-Nevis	4,788	0,003	4,791	3,103	0,004	3,106	7,898					7,898
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Samoa	4,788	0,012	4,800	3,103	0,006	3,108	7,908					7,908
Sao Tomé-et-Principe	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Sénégal	4,788	0,032	4,820	3,103	0,129	3,231	8,051					8,051
Seychelles	4,788	0,005	4,793	3,103	0,002	3,104	7,897					7,897
Sierra Leone	4,788	0,006	4,794	3,103	0,000	3,103	7,897					7,897
Somalie	4,788	0,003	4,791	3,103	0,000	3,103	7,894					7,894
Soudan	4,788	0,077	4,865	3,103	0,207	3,310	8,175					8,175
Sri Lanka	4,788	1,223	6,011	3,103	1,152	4,254	10,265					10,265
Suède	4,788	33,467	38,255	3,103	47,429	50,532	88,787					88,787
Suisse	4,788	14,526	19,314	3,103	19,779	22,882	42,195					42,195
Suriname	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Swaziland	4,788	0,018	4,806	3,103	0,088	3,190	7,997					7,997
Tadjikistan	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,891					7,891

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 30 septembre 2008

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			Voix de membre	D-2		
Tchad	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Thaïlande	4,788	0,157	4,945	3,103	0,192	3,294	8,240					8,240
Timor-Leste	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Togo	4,788	0,011	4,799	3,103	0,000	3,103	7,901					7,901
Tonga	4,788	0,009	4,797	3,103	0,011	3,114	7,910					7,910
Trinité-et-Tobago	4,788	0,000	4,788	3,103	0,000	3,103	7,890					7,890
Tunisie	4,788	0,280	5,067	3,103	0,854	3,956	9,024					9,024
Turquie	4,788	1,750	6,538	3,103	4,376	7,479	14,016					14,016
Uruguay	4,788	0,070	4,858	3,103	0,048	3,150	8,008					8,008
Venezuela (République bolivarienne du)	4,788	56,075	60,863	3,103	13,347	16,449	77,312					77,312
Viet Nam	4,788	0,001	4,789	3,103	0,461	3,564	8,353					8,353
Yémen	4,788	0,210	4,998	3,103	0,760	3,862	8,860					8,860
Yougoslavie	4,788	0,035	4,823	3,103	0,000	3,103	7,925					7,925
Zambie	4,788	0,068	4,856	3,103	0,092	3,195	8,050					8,050
Zimbabwe	4,788	0,560	5,348	3,103	0,187	3,289	8,637					8,637
Total	790,000	1010,000	1800,000	511,919	693,777	1205,696	3005,696					3005,696

¹ Seules les contributions en monnaies librement convertibles seront prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe de la présente résolution.

² Les voix potentielles sont celles qui seraient cumulées par chaque État membre sur la base du versement intégral des contributions annoncées à la huitième reconstitution et indiquées à la colonne B-3 de la pièce jointe A à la présente résolution.

³ Le nombre de voix indiqué peut varier à mesure que les pays achèvent de verser leurs contributions aux cinquième, sixième et septième reconstitutions (ainsi qu'aux reconstitutions précédentes, le cas échéant).

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution additionnelle aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution ___/XXXII du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)*/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue) (sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)*/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé d'ici au _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements d'ici au _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue) (sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.10 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.14 de la résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument³.
6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)
(Qualité du signataire)

* *Supprimer les parties inutiles.*

³ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

TAUX DE CHANGE DE REFERENCE APPLICABLES
1^{er} AVRIL 2008 - 30 SEPTEMBRE 2008
(en dollars des États-Unis)

Monnaie	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Moyenne sur 6 mois (du 1^{er} avril au 30 septembre)
CAD	1,0095	0,9942	1,0186	1,0257	1,0626	1,0599	
CHF	1,0386	1,0488	1,0177	1,0477	1,0976	1,1017	
DKK	4,8018	4,8096	4,7310	4,7795	5,0614	5,2165	
EUR	0,6435	0,6448	0,6344	0,6406	0,6787	0,6992	
GBP	0,5084	0,5067	0,5021	0,5049	0,5468	0,5556	
JPY	104,0800	105,6600	106,4000	107,9900	109,1000	104,3000	
NOK	5,1313	5,0993	5,0806	5,1377	5,3909	5,8261	
NZD	1,2910	1,2819	1,3125	1,3617	1,4229	1,4975	
DTS	0,6158	0,6170	0,6121	0,6169	0,6370	0,6422	
SEK	6,0075	6,0300	5,9800	6,0550	6,4025	6,7800	

Note: CAD Dollar canadien
CHF Franc suisse
DKK Couronne danoise
DTS Droit de tirage spécial
EUR Euro
GBP Livre sterling
JPY Yen japonais
NOK Couronne norvégienne
NZD Dollar néo-zélandais
SEK Couronne suédoise